

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2020 / 52 vom 4. Februar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-02-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2020\\_\\_52](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2020__52)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2020 / 52 du 4 février 2020

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2020 / 52 del 4 febbraio 2020

## Regeste

COMMUNICATION AVEC LE DÉFENSEUR, VISITE, SUPPRESSION{EN GÉNÉRAL}, REJET DE LA DEMANDE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, TÉMOIN | 273 CC, 450 CC, 29 al. 2 Cst.

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est dirigé contre une décision de la justice de paix suspendant le droit de visite d'un père sur ses enfants mineurs.

#### E. 1.1

Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVPAE [Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; BLV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]) dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Droese/Steck, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 ZGB, 6 e éd., Bâle 2018, n. 42 ad art. 450 CC, p. 2825). L'art. 446 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC, l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Droese/Steck, Basler Kommentar, op. cit., n. 7 ad 450a CC, p. 2827, et les auteurs cités). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (cf. JdT 2011 III 43 ; CCUR 30 juin 2014/147). La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'enfant, Guide pratique COPMA, Zurich/St-Gall 2017, ci-après : Guide pratique COPMA 2017, n. 5.77, p. 180). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC, applicable par renvoi des art. 450f CC et 20 LVPAE). Selon les situations, le recours sera par conséquent réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA 2017, n. 5.84, p. 182).

Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2).

### **E. 1.2**

En l'espèce, motivé et interjeté en temps utile par le père des mineurs concernés, partie à la procédure, le présent recours est recevable. Il en va de même des pièces produites en deuxième instance, si tant est qu'elles ne figurent pas déjà au dossier. Le recours étant manifestement mal fondé, au vu des considérations qui seront développées ci-après, il a été renoncé à consulter l'autorité de protection et la mère des enfants n'a pas été invitée à se déterminer.

### **E. 2.1**

La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3<sup>e</sup> éd., Lausanne 2002, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD, p. 763, point de vue qui demeure valable sous l'empire du nouveau droit).

#### **E. 2.2.1**

La procédure devant l'autorité de protection est régie par les art. 443 ss CC. Les personnes concernées doivent être entendues personnellement, à moins que l'audition ne paraisse disproportionnée (art. 447 al. 1 CC). Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (TF 5A\_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 3.1.3 ; TF 5A\_741/2016 du 6 décembre 2016 consid. 3.1.2 ; ATF 135 I 187 consid. 2.2). Ce moyen doit par conséquent être examiné en premier lieu et avec un plein pouvoir d'examen (TF 5A\_540/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1, non publié in ATF 140 III 1 ; ATF 137 I 195 consid. 2.2, SJ 2011 I 345). Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), comprend le droit pour le particulier de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son sujet, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos, de se faire représenter et assister et d'obtenir une décision de la part de l'autorité compétente (ATF 140 I 99 consid. 3.4 ; ATF 136 I 265 consid. 3.2 ; ATF 135 II 286 consid. 5.1). Singulièrement, le droit d'être entendu comprend le droit pour l'intéressé d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuve pertinentes (ATF 131 I 153 consid. 3 ; ATF 129 II 497 consid. 2.2), présentées en temps utile et dans les formes prescrites. La jurisprudence a aussi déduit du droit d'être entendu un devoir minimum pour l'autorité d'examiner et de traiter les questions pertinentes ; ce devoir est violé lorsque, par inadvertance ou malentendu, le juge ne prend pas en considération des allégués, arguments, preuves et offres de preuve présentés par l'une des parties et importants pour la décision à rendre ; dans ce cas, la partie est en effet placée dans la même situation que si elle n'avait pas eu la possibilité de présenter ses arguments (TF 5A\_750 du 4 mars 2016 consid. 2.1 et les références citées ; TF 4A\_572/2015 du 6 janvier 2016 consid. 4.1).

Le juge est cependant autorisé à effectuer une appréciation anticipée des preuves déjà disponibles et, s'il peut admettre de façon exempte d'arbitraire qu'une preuve supplémentaire offerte par une partie serait improprie à ébranler sa conviction, refuser d'administrer cette preuve (TF 5A\_265/2015 du 22 septembre 2015 consid 2.2.1 ; ATF 131 I 153 consid. 3 ; ATF 130 II 425 consid. 2.1).

### **E. 2.2.2**

Le recourant invoque une violation de son droit d'être entendu. Il reproche aux premiers juges d'avoir refusé d'auditionner D. \_\_\_\_\_ en qualité de témoin. Il fait valoir que cette dernière s'est chargée de son suivi thérapeutique pendant de nombreuses années, qu'elle connaît parfaitement sa situation personnelle et le détail des difficultés qu'il a rencontrées dans l'exercice de son droit de visite et que son audition aurait permis aux magistrats précités d'apprécier avec circonspection les déclarations de la mère et des enfants et de retenir qu'il s'est toujours soucié de A.M. \_\_\_\_\_ et de B.M. \_\_\_\_\_. Il affirme que même s'il n'est pas exempt de tout reproche, il en va de même d'G. \_\_\_\_\_, qui a très régulièrement entravé l'exercice de son droit de visite et s'est progressivement approprié les enfants, les éloignant de leur père pour finalement arriver à une rupture de tout contact. Il invoque un phénomène d'aliénation parentale et de manipulation des enfants. Du point de vue de l'intérêt des enfants, seul déterminant, il s'agit de s'interroger sur la relation de C.M. \_\_\_\_\_ avec A.M. \_\_\_\_\_ et B.M. \_\_\_\_\_, ainsi que sur sa capacité à interagir avec eux et à les préserver. Dans ces circonstances, le suivi thérapeutique dont a bénéficié le père et les éventuelles conclusions de sa thérapeute sur son investissement en faveur de ses enfants sont sans incidence, d'autant que ce suivi s'est terminé en 2014. Il n'est du reste pas contesté que le recourant s'est soucié de ses enfants et qu'il a l'intention d'agir dans leur intérêt. Il lui est reproché de vouloir leur imposer un contact dont ils ne veulent pas, ce qu'ils ont exprimé à plusieurs reprises, et de ne pas tenir compte de leur intérêt à être préservés d'un conflit juridique et de procédures lourdes. De plus, dans son rapport d'évaluation du 26 juillet 2019, le SPJ a indiqué qu'il avait eu des échanges notamment avec l'ORPM, avec une intervenante psychosociale et thérapeute de famille de la fondation As'trame, avec la précédente psychologue de B.M. \_\_\_\_\_ à la consultation des Boréales et avec le docteur P. \_\_\_\_\_, en charge du suivi du recourant depuis 2015. Les premiers juges avaient ainsi une vision globale de la situation familiale, qui tenait compte du point de vue des thérapeutes. Partant, il n'y avait pas lieu de solliciter en sus l'avis de la thérapeute du recourant. Les magistrats précités ont donc correctement procédé à une appréciation anticipée des preuves. On relèvera encore que dans son rapport, le SPJ a mentionné qu'il avait tenté de joindre D. \_\_\_\_\_ à plusieurs reprises, sans succès. La justice de paix a procédé à l'audition des parents des enfants lors de son audience du 7 octobre 2019. Le droit d'être entendu du recourant n'a par conséquent pas été violé et ce grief doit être rejeté.

### **E. 2.3.1**

Aux termes de l'art. 314a al. 1 CC, l'enfant est entendu personnellement, de manière appropriée, par l'autorité de protection de l'enfant ou le tiers qui en a été chargé, à moins que son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent. L'audition ne présuppose pas que l'enfant ait la capacité de discernement au sens de l'art. 16 CC. Selon la ligne directrice suivie par le Tribunal fédéral, l'audition d'un enfant est possible dès qu'il a six ans révolus (ATF 131 III 553 consid. 1.2.3 ; ATF 133 III 553 consid. 3). Cette audition vise avant tout à permettre au juge compétent de se faire une idée personnelle et de disposer d'une source de renseignements supplémentaire pour établir l'état de fait et prendre sa décision

(TF 5A\_754/2013 du 4 février 2014 consid. 3 in fine ; sur le tout, TF 5A\_354/2015 du 3 août 2015 consid. 3.3 ; ATF 133 III 146 consid. 2.6 ; ATF 131 III 553 consid. 1.1).

### **E. 2.3.2**

A.M.\_\_\_\_\_ et B.M.\_\_\_\_\_, qui étaient alors âgés de respectivement presque quinze ans et treize ans, n'ont pas été entendus par l'autorité de protection alors qu'ils auraient pu l'être compte tenu de leur âge (cf. TF 5A\_354/2015 du 3 août 2015 consid. 3.3). Ils ont toutefois eu l'occasion d'exprimer leur avis auprès du SPJ à maintes reprises, qui a rendu compte. Dans cette mesure, leur droit d'être entendu a été respecté.

### **E. 2.4**

La décision entreprise est donc formellement correcte et peut être examinée sur le fond.

## **E. 3**

Le recourant s'oppose à la suspension de son droit de visite. Il soutient qu'il n'y a aucune mise en danger concrète du développement de ses enfants. Il déclare qu'il convient d'apprécier avec une grande circonspection et d'importantes réserves le souhait exprimé par A.M.\_\_\_\_\_ et B.M.\_\_\_\_\_ de ne pas le voir, affirmant qu'ils se trouvent à l'évidence dans un conflit de loyauté vis-à-vis de leur mère, dont il est à craindre qu'elle les instrumente et qu'ils soient victimes d'une forme d'aliénation parentale.

### **E. 3.1**

; TF 5A\_699/2017 précité consid. 5.1 ; Meier/Stettler, op. cit., nn. 1014 ss, pp. 661 ss). Il y a ainsi une gradation dans les mesures de protection de l'enfant - retrait ou refus des relations personnelles, droit de visite surveillé, droit de visite au Point Rencontre - et le principe de proportionnalité n'est respecté que si des mesures moins contraignantes ne suffisent pas pour garantir la protection de l'enfant (TF 1C\_219/2007 du 19 octobre 2007 consid. 2, publié in La pratique du droit de la famille [FamPra.ch] 2008 p. 172).

#### **E. 3.1.1**

Selon l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles vise à sauvegarder le lien existant entre parents et enfants (Hegnauer, Droit suisse de la filiation et de la famille, 4 e éd., Berne 1998, adaptation française par Meier, n. 19.20, p. 116). Le droit aux relations personnelles constitue non seulement un droit, mais également un devoir des parents, et également un droit de la personnalité de l'enfant ; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (TF 5A\_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1 ; TF 5A\_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 et références citées ; TF 5A\_53/2017 du 23 mars 2017 consid. 5.1 et les références citées ; Meier/Stettler, Droit de la filiation, 6 e éd., Genève/Zurich/Bâle 2019, nn. 966 ss, pp. 617 ss et les références citées). Le Tribunal fédéral relève à cet égard qu'il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (TF 5A\_334/2018 précité consid. 3.1 ; TF 5A\_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 et références citées ; ATF 127 III 295 consid. 4a ; ATF 123 III 445 consid. 3c, JdT 1998 I 354). Le maintien et le développement de ce lien étant évidemment bénéfiques pour l'enfant, les relations personnelles doivent donc être privilégiées, sauf si le bien de l'enfant est mis en danger. L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances

particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 consid. 4a) ; il variera en fonction de son âge, de sa santé physique et psychique et de la relation qu'il entretient avec l'ayant droit (Meier/Stettler, op. cit., n. 984, pp. 635 et 636 et les références citées). Il faut en outre prendre en considération la situation et les intérêts de l'ayant droit : sa relation avec l'enfant, sa personnalité, son lieu d'habitation, son temps libre et son environnement. Enfin, il faut tenir compte de la situation des personnes chez qui l'enfant vit, que ce soit un parent ou un tiers qui élève l'enfant (état de santé, obligations professionnelles) (Meier/Stettler, op. cit., n. 985, p. 636 et les références citées). Le droit aux relations personnelles n'est pas absolu. Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être retiré ou refusé (art. 274 al. 2 CC). Il importe en outre que cette menace ne puisse être écartée par d'autres mesures appropriées. Cette règle découle du principe de la proportionnalité, auquel sont soumis le refus ou le retrait des relations personnelles avec l'enfant en tant que mesure de protection (TF 5A\_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1). Le retrait de tout droit à des relations personnelles constitue l'ultima ratio et ne peut être ordonné dans l'intérêt de l'enfant que si les effets négatifs des relations personnelles ne peuvent être maintenus dans des limites supportables pour l'enfant (TF 5A\_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1 ; TF 5A\_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 5.1 ; TF 5A\_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 et références citées ; ATF 120 II 229 consid. 3b/aa). En revanche, si le préjudice engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité par la mise en œuvre d'un droit de visite surveillé ou accompagné, le droit de la personnalité du parent non détenteur de l'autorité parentale, le principe de la proportionnalité, mais également le sens et le but des relations personnelles, interdisent la suppression complète de ce droit (TF 5A\_334/2018 précité consid. 3.1 ; TF 5A\_699/2017 précité consid. 5.1 ; TF 5A\_184/2017 précité consid. 4.1 et les références citées ; ATF 122 III 404 consid. 3c). L'établissement d'un droit de visite surveillé nécessite des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant (Meier/Stettler, op. cit., n. 1015, p. 661). Dès lors, il convient de faire preuve d'une certaine retenue lors du choix de cette mesure (TF 5A\_334/2018 précité consid.

### **E. 3.1.2**

La réglementation du droit de visite ne saurait dépendre seulement de la volonté de l'enfant, notamment lorsque un comportement défensif de celui-ci est principalement influencé par le parent gardien (TF 5A\_160/2011 du 29 mars 2011 consid. 4, publié in FamPra.ch 2011 p. 740 ; TF 5A\_716/2010 du 23 février 2011 consid. 4, publié in FamPra.ch 2011 p. 491). Il s'agit d'un critère parmi d'autres ; admettre le contraire conduirait à mettre sur un pied d'égalité l'avis de l'enfant et son bien, alors que ces deux éléments peuvent être antinomiques et qu'une telle conception pourrait donner lieu à des moyens de pression sur lui (TF 5A\_719/2013 du 17 octobre 2014 consid. 4.4). Le bien de l'enfant ne se détermine pas seulement en fonction de son point de vue subjectif selon son bien-être momentané, mais également de manière objective en considérant son évolution future (TF 5A\_341/2008 du 23 décembre 2008 consid. 4.3, publié in FamPra.ch 2009 p. 513). Pour apprécier le poids qu'il convient d'accorder à l'avis de l'enfant, son âge et sa capacité à se forger une volonté autonome, ce qui est en règle générale le cas aux alentours de 12 ans révolus, ainsi que la constance de son avis sont centraux (TF 5A\_719/2013 du 17 octobre 2014 consid. 4.4 ; TF 5A\_107/2007 du 16 novembre 2007 consid. 3.2, publié in FamPra.ch 2008 p. 429 ; sur le tout, TF 5A\_459/2015 du 13 août 2015 consid. 6.2.1, SJ 2016 I 133). Lorsque l'enfant

adopte une attitude défensive envers le parent qui n'en a pas la garde, il faut, dans chaque cas particulier, déterminer les motivations qu'a l'enfant et si l'exercice du droit de visite risque réellement de porter atteinte à son intérêt. Il est en effet unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2 ; ATF 127 III 295 consid. 4a et les références). Il sied également de rappeler que, en règle générale, lorsque l'enfant est en prise avec un conflit de loyauté, la restriction du droit de visite est en fin de compte une mesure peu apte à préparer l'enfant à y faire face. Un tel conflit est, dans une certaine mesure, une conséquence inhérente au droit de visite. Les aspects positifs (notamment gestion plus aisée de la séparation, modes d'éducation complémentaires, perspectives d'identification, amélioration de l'estime de soi, conseils au moment de la puberté et, plus tard, lors du choix d'une profession) des visites régulières auprès de l'autre parent l'emportent sur les aspects négatifs (agitation de l'enfant au début et tensions éventuelles). L'ennui inassouvi du parent absent a, à la longue, des conséquences psychiques très graves et très néfastes en cela par exemple que l'enfant peut se faire une image trop irréaliste de ce parent. Dans l'hypothèse de conflits entre les deux parents, les visites peuvent détendre l'atmosphère lorsqu'elles sont conçues d'une manière judicieuse et qu'elles sont répétées, car chaque nouvelle visite contribue à réduire les effets de la situation conflictuelle. Cela implique que les parents s'efforcent de ne pas profiter de l'exercice du droit de visite pour exprimer leurs désaccords (TF 5A\_459/2015 du 13 août 2015 consid. 6.2.1, SJ 2016 I 133 ; ATF 131 III 209 consid. 5). Néanmoins, il demeure que, si un enfant capable de discernement refuse de manière catégorique et répétée, sur le vu de ses propres expériences (ATF 126 III 219 consid. 2b), d'avoir des contacts avec l'un de ses parents, il faut les refuser en raison du bien de l'enfant ; en effet, face à une forte opposition, un contact forcé est incompatible avec le but des relations personnelles ainsi qu'avec les droits de la personnalité de l'enfant (TF 5A\_745/2015 du 15 juin 2016 consid. 3.2.2.2 ; TF 5A\_459/2015 du 13 août 2015 consid. 6.2.1, SJ 2016 I 133 ; TF 5C.250/2005 du 3 janvier 2006 consid. 3.2.1, publié in FamPra.ch 2006 p. 751).

### **E. 3.2**

En l'espèce, il ressort du dossier que les parents de A.M.\_\_\_\_\_ et de B.M.\_\_\_\_\_ se sont séparés en 2007 et que depuis lors, plusieurs évaluations et suivis se sont succédé, ainsi que de nombreuses procédures. Dans son rapport d'évaluation du 26 juillet 2019, le SPJ a déclaré que les enfants avaient été sollicités par de nombreux professionnels, qu'ils étaient fatigués et qu'ils avaient besoin d'être tranquilles. Il a ajouté que ces derniers avaient évoqué beaucoup de promesses non tenues de la part de leur père et exprimé la volonté de garder leur distance, expliquant vouloir conserver une estime et une image positive de celui-ci. Il a indiqué que, se prêtant volontairement à l'exercice du blason sur leur relation au père, A.M.\_\_\_\_\_ avait choisi la devise « plus jamais », tandis que B.M.\_\_\_\_\_ avait inscrit « loin des yeux loin du cœur ». Lors de son audition du 7 octobre 2019, V.\_\_\_\_\_ a confirmé que les enfants ne voulaient pas de contact avec leur père, mentionnant que A.M.\_\_\_\_\_ avait expliqué préférer qu'il parte pour pouvoir souffler un peu, tandis que B.M.\_\_\_\_\_ avait évoqué vouloir garder l'image qu'il avait de lui précédemment. Elle a relevé que cette énième procédure en cours avait péjoré la situation et que les enfants en avaient assez. Il est possible que chacun des parents porte une part de responsabilité dans la rupture du lien entre le recourant et ses enfants, d'autant que ces derniers passent la majeure partie du temps avec leur mère. Cela demeure toutefois sans incidence dès lors que A.M.\_\_\_\_\_ et B.M.\_\_\_\_\_, qui sont adolescents, ont exprimé

de manière très claire et répétée leur volonté d'être tranquilles, et par conséquent épargnés de toute investigation supplémentaire, ainsi que de ne pas avoir de contact avec leur père pour l'instant. Partant, afin de sauvegarder leurs intérêts, qui priment sur celui de C.M. \_\_\_\_\_, et de respecter leur choix, il y a lieu de refuser au recourant un droit aux relations personnelles avec ses enfants. Par ailleurs, il paraît utopique de fixer le droit de visite du recourant en Suisse dès lors que son départ pour l' [...] est imminent et que l'on ne sait rien de ses possibilités futures d'effectuer de courts séjours dans notre pays compte tenu de son expulsion. Il est tout aussi prématuré de fixer des relations personnelles à l' [...] sans connaître les conditions d'accueil qui pourraient être offertes aux enfants et sans possibilité d'évaluer les risques liés à un tel déplacement. En revanche, des contacts par skype devraient pouvoir avoir lieu sans encombre et sans qu'une décision judiciaire à cet égard ne soit nécessaire, les enfants, âgés de respectivement treize et quinze ans, disposant assurément d'un accès à internet à cette fin. Par ailleurs, un suivi AEMO étant initié, la mère devrait retrouver plus de sérénité dans l'accompagnement de ses enfants, y compris entendre leur souhait, cas échéant, lorsqu'ils auront envie de prendre contact avec leur père.

#### **E. 4.1**

En conclusion, le recours de C.M. \_\_\_\_\_ doit être rejeté et la décision entreprise confirmée.

#### **E. 4.2**

Vu l'issue du litige et l'octroi de l'assistance judiciaire au recourant, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 74a al. 1 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]), sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat (art. 107 al. 2 CPC, applicable par renvoi de l'art. 450f CC ; Tappy, Commentaire romand, Code de procédure civile, Bâle 2019, 2 e éd., n. 33 ad art. 107 CPC, p. 495).

#### **E. 4.3**

C.M. \_\_\_\_\_ a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par ordonnance du 6 décembre 2019. Dans sa liste des opérations du 7 janvier 2020, Me Laurent Rouiller indique avoir consacré

#### **E. 5**

heures et 55 minutes à l'exécution de son mandat, qui peuvent être admises. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. hors TVA (art. 2 al. 1 let. a RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]), ses honoraires sont arrêtés à 1'065 fr. (5h55 x 180 fr.), auxquels il convient d'ajouter la TVA à 7.7%, par 82 fr., soit un total de 1'147 francs. L'avocat réclame des débours forfaitaires à hauteur de 2%, soit une somme de 21 fr. 30, qui peut lui être allouée et à laquelle il convient d'ajouter la TVA à 7,7% (art. 2 al. 3 RAJ), par 1 fr. 65. En définitive, l'indemnité d'office de Me Laurent Rouiller doit être arrêtée à 1'169 fr. 95 (1'065 fr. + 82 fr. + 21 fr. 30 + 1 fr. 65), montant arrondi à 1'170 fr., TVA et débours compris. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de son conseil d'office mis à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat. IV. L'indemnité d'office de Me Laurent Rouiller, conseil d'office du recourant C.M. \_\_\_\_\_, est arrêtée à 1'170 fr. (mille cent septante francs), TVA et débours compris. V. Le bénéficiaire de l'assistance

judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Laurent Rouiller (pour C.M. \_\_\_\_\_), ■ Mme G. \_\_\_\_\_, ■ M. C. \_\_\_\_\_, assistant social auprès du Service des curatelles et tutelles professionnelles, et communiqué à : ■ Mme la Juge de paix du district de la Broye-Vully, ■ Mme V. \_\_\_\_\_, assistante sociale auprès du Service de protection de la jeunesse, ■ Service de protection de la jeunesse, Unité d'appui juridique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.